

48. Qui doit souscrire cet accord?

L'accord d'intégration s'adresse aux étrangers âgés de plus de 16 ans qui entrent sur le territoire italien pour la première fois et qui présentent une demande de permis de séjour d'une durée supérieure à 1 an.

Pour les mineurs âgés entre 16 et 18 ans l'accord est signé par les parents ou par les personnes exerçant l'autorité parentale. Ils doivent être en situation régulière de séjour sur le territoire italien.

49. Qui ne doit pas souscrire cet accord ?

- a) Les ressortissants étrangers affectés par des pathologies ou des incapacités telles qu'elles limitent gravement leur autonomie ou leur apprentissage linguistique et culturel. Cette condition doit être prouvée par un certificat médical délivré par une structure de santé publique ou par un médecin conventionné avec le Système Sanitaire National.
- b) les mineurs non-accompagnés qui ont été adoptés au sens de l'article 2 de la loi du 4 mai 1983, n°184, et ses modifications successives, c'est-à-dire qui ont été placés sous tutelle. Pour ces mineurs, l'accord est remplacé par la réalisation du projet d'intégration sociale et civile décrit par l'article 32, paragraphe 1-bis du Texte Unique;
- c) les victimes du trafic d'êtres humains, de violences ou de formes graves d'exploitation. Pour ces personnes, l'accord est remplacé par la réalisation du programme d'assistance et d'intégration sociale décrit par l'article 18 du Texte Unique sur l'immigration.

50. Dans quel lieu signe-t-on l'accord d'intégration?

L'accord est signé auprès du Guichet Unique pour l'Immigration de la Préfecture par les ressortissants étrangers qui entrent en Italie pour des raisons professionnelles ou pour le regroupement familial, ou auprès de la Préfecture de Police (*Questura*) lors de l'entrée en Italie pour d'autres raisons.

L'accord est signé en même temps que la demande de permis de séjour d'une durée supérieure à un an. Au moment de la signature, l'accord est rédigé en deux exemplaires. Un des deux est remis à l'étranger dans la langue qu'il a choisie. L'accord est signé par le Préfet ou par une personne déléguée par le Préfet au nom de l'Etat.

51. Combien de crédits sont attribués au départ au citoyen étranger?

Au moment de la signature de l'accord, 16 crédits sont attribués aux citoyens étrangers. Ces 16 crédits sont confirmés après la session gratuite de formation civique et d'information sur la vie en Italie qui se tient auprès des Guichets Uniques pour l'Immigration des Préfectures. A cette occasion, les étrangers reçoivent des informations sur les "initiatives destinées à favoriser le processus d'intégration" (par exemple, des cours gratuits d'italien) qui sont organisées dans la province. Si les citoyens étrangers ne participent pas à la session de formation, ils perdent 15 des 16 crédits qui leur ont été attribués.

52. Combien de crédits doivent être obtenus et en combien de temps?

L'accord prévoit que les étrangers obtiennent au minimum 30 crédits en deux ans. Les crédits peuvent être obtenus en acquérant certaines connaissances (langue italienne, culture civique et vie civile en Italie) ou en participant à certaines activités, comme:

- les cours d'italien
- les formations professionnelles
- les titres d'études
- les cours de formation, y compris dans leur pays d'origine
- l'inscription au Service Sanitaire National et choix d'un médecin traitant

- la stipulation d'un contrat de location ou un certificat prouvant que vous avez lancé un emprunt pour l'achat d'une propriété à usage résidentiel
- l'exercice d'activités économiques entrepreneuriales, etc.

Vous pouvez cliquer sur le lien suivant: **consultez le Tableau** pour connaître la liste complète des activités qui permettent d'obtenir des crédits.

53. Est-il possible de perdre les crédits qui ont été obtenus?

Il est possible de perdre les crédits obtenus dans les cas suivants:

- a) condamnations au pénal;
- b) application, même si ce n'est pas de manière définitive, de mesures de sûreté;
- c) imposition de sanctions financières supérieures à 10000€, liées à des infractions administratives et fiscales.

Consultez le **Tableau** pour connaître la liste complète des cas qui peuvent entraîner la perte de crédits.

54. Quand l'accord est-il vérifié?

Un mois avant l'échéance de l'accord, le Guichet Unique lance une procédure de vérification et il envoie une communication aux ressortissants étrangers. Il leur faut alors présenter, dans les 15 jours qui suivent la communication, les documents nécessaires pour la reconnaissance des crédits, y compris les certificats de scolarité des enfants mineurs et les attestations qui prouvent une connaissance de la langue italienne correspondant à un niveau A2 minimum.

Si les citoyens étrangers n'ont pas les justificatifs nécessaires, ils peuvent passer gratuitement un test de langue italienne, de culture civique et de vie civile en Italie. C'est le Guichet Unique qui se charge alors de l'organisation du test.

55. Un test de connaissance de l'italien de niveau A2, qu'est-ce que c'est? Comment peut-on obtenir un certificat?

Le niveau minimum de connaissance de la langue demandé pour respecter les dispositions de l'accord d'intégration est un niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour la connaissance des langues approuvé par le Conseil de l'Europe. Le Niveau A2 correspond à un niveau de connaissances linguistiques élémentaires qui permet de communiquer lors de simples échanges d'informations sur des thèmes familiers et communs et de décrire de façon simple des aspects de sa propre vie et de son environnement.

On peut prouver sa connaissance de la langue italienne au niveau A2 de différentes façons:

- avec un certificat de connaissance de la langue italienne au niveau A2 délivré par un des 4 organismes reconnus par le Ministère des Affaires Etrangères et par le Ministère de l'Education, de l'Université et de la Recherche (Université pour les Etrangers de Pérouse, Université pour les Etrangers de Sienne, Université de Rome III, Société Dante Alighieri);
- avec un titre d'études obtenu en Italie (Brevet des collèges, Diplôme de fin de lycée, Diplôme universitaire-*Licenza di scuola media*, *Diploma di scuola superiore*, *Laurea universitaria*);
- en prouvant que vous suivez des cours dans une université italienne, publique ou privée et reconnue, ou un doctorat, ou un master universitaire;
- en suivant ou en démontrant que vous avez suivi un cours d'italien auprès d'un Centre Territorial Permanent (*Centro territoriale permanente-CTP*), à la fin duquel on délivre un diplôme de connaissance de la langue italienne supérieure au niveau A2 de CECR.

Si vous n'avez pas de certificats qui attestent que vous connaissez la langue italienne, il faudra passer un **test de connaissance de la langue dans un CTP**.

56. Les CTP, qu'est-ce que c'est?

Les Centres Territoriaux Permanents pour l'Education et la Formation des Adultes (*Centri Territoriali Permanenti per l'Educazione e la Formazione in Età Adulta – CTP*) sont des institutions publiques dans lesquelles travaillent des enseignants de l'école publique, qui sont secondés lorsque cela est nécessaire, par des experts et des intervenants extérieurs, pour offrir des activités culturelles, éducatives et des activités de formation professionnelle pour les adultes.

Les cours d'italien dans les CTP comprennent aussi des éléments d'éducation civique liés aux droits et aux devoirs des citoyens.

Tous les ressortissants étrangers âgés de plus de 16 ans peuvent s'inscrire à des cours des CTP. A la fin du cours, on peut obtenir un certificat de connaissance de la langue italienne.

Les cours organisés par les CTP sont gratuits.

57. Comment est-ce qu'on vérifie l'avancement de l'accord d'intégration?

Après la vérification, on attribue les crédits additionnels.

Le résultat de la vérification peut être:

- a) plus de 30 crédits et réussite au test de niveau A2 pour la connaissance de la langue italienne à l'oral et connaissance de la culture civique et de la vie civile en Italie: l'accord a été rempli. Si les ressortissants étrangers obtiennent plus de 40 crédits, ils bénéficient de prix spéciaux qui leur donnent droit à des activités culturelles et à des formations.
- b) entre 1 et 20 crédits (c'est-à-dire que l'étranger n'a pas passé son test de connaissance de la langue italienne, de culture civique et de vie civile en Italie). L'accord est prolongé d'un an aux mêmes conditions. Une nouvelle vérification aura lieu un mois avant la date d'échéance de l'année de prorogation. Si l'accord n'aboutit pas aux résultats prévus, le Préfet déclare un accomplissement partiel, et les autorités compétentes en tiendront compte pour l'adoption de mesures discrétionnaires en matière d'immigration.
- c) nombre de crédits inférieur ou égal à 0: l'accord est annulé parce qu'il n'a pas été accompli, ce qui entraîne la révocation du permis de séjour ou le refus de son renouvellement. L'étranger est expulsé du territoire national. S'il n'est pas possible d'expulser l'étranger, les autorités tiendront compte du non-respect de l'accord pour adopter des mesures discrétionnaires en matière d'immigration.

Si le Guichet Unique signale le fait qu'un étranger n'a pas participé à la session de formation civique et d'information, l'étranger perd 15 crédits. Le fait de ne pas inscrire ses enfants à l'école obligatoire entraîne la perte de tous les crédits attribués lors de la signature de l'accord d'intégration, et de ceux qui ont été obtenus par la suite, ainsi que la résolution de l'accord qui n'a pas été respecté.

58. Quels sont les citoyens étrangers pour lesquels il n'y a pas de vérification de l'accord?

Les citoyens étrangers qui ont signé l'accord d'intégration mais qui possèdent au moment de la vérification un des titres de séjour suivants: permis de séjour pour asile politique, pour demande d'asile, pour protection subsidiaire, pour raisons humanitaires, pour raisons familiales, carte de résident de longue durée-CE, carte de séjour pour membre de la famille d'un ressortissant de l'Union Européenne, et pour les étrangers qui sont titulaires d'un autre permis de séjour et qui ont demandé que leur droit au regroupement familial soit reconnu.

Il est possible de suspendre ou de proroger l'accord à la demande des citoyens étrangers, dans le cas de graves problèmes de santé, graves problèmes de famille, raisons professionnelles, études ou stages de formation, mise à jour ou orientation professionnelle ou études à l'étranger.